

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo (07)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1384

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 janvier 2024 et a produit une contribution le 6 février 2024.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Ardèche qui a produit une contribution le 20 février 2024 ;
- l'Unité départementale de l'architecture de l'Ardèche, qui a produit une contribution le 7 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

L'élaboration du PLUiH a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2017.

La communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo est géographiquement située à l'extrême nord du département de l'Ardèche, entre le massif du Pilat et la vallée du Rhône. Elle comprend 29 communes réparties sur une superficie de 316,3 km². La croissance démographique annuelle de ce territoire a été de + 0,5 % entre 2014 et 2020. Cette communauté d'agglomération est couverte par le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône.

Le projet de PLUiH prévoit, à l'horizon de 15 ans, dans son scénario de développement, un rythme de croissance démographique de +0,7 % par an. La construction de 4 078 logements est envisagée (272 logements/an). Afin de répondre à ce projet de territoire, une consommation foncière de 283 ha est prévue, dont 132 ha en habitat (35 ha portent sur des opérations engagées), 109 ha à destination du développement économique, 22 ha pour les équipements et 20 ha pour les emplacements réservés (ER) et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal). Ces Stecal sont au nombre de 25.

Le nouveau projet de territoire compte un nombre important (122) d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, à savoir, 70 OAP à dominante habitat, 8 OAP économiques et 44 OAP de densification (habitat). Le dossier comprend également cinq OAP thématiques et de nombreux changements de destination (188 au total).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi-H sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain,
- · les espaces naturels et la biodiversité,
- la ressource en eau,
- le paysage,
- le changement climatique et les émissions de GES.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances en ce qui concerne l'état initial (ressource en eau, traitement des eaux usées, inventaires biodiversité sur les zones 2AU et les Stecal, inventaire des zones humides...). L'articulation du projet de PLUiH avec le Sraddet et le PCAET (développement des énergies renouvelables) sera à préciser et parfois à reprendre. La justification des Stecal, des changements de destinations et des zonages en 2AU seront à renforcer. Les incidences du projet de territoire seront à compléter sur certains points (ressource en eau, Natura 2000, zonage 2AU, Stecal, foncier agricole...).

La prévision de consommation foncière du PLUiH est proche de celle définie par le Scot, mais la production de logements est supérieure aux orientations qu'il prévoit. Le développement économique est important mais la centralité est favorisée sur la partie cœur d'agglo. Un effort de densité est fait dans la plupart des OAP. La mise en place d'OAP thématiques est utile au projet de territoire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1.	Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercomme nal d'habitat (PLUiH) et enjeux environnementaux	
	1.1. Contexte et présentation du territoire	
	1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH)	
	1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommun d'habitat (PLUiH) et du territoire concerné	ıal
2.	Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présenta 8	tion
	2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur	8
	2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution	9
	2.2.1. Consommation d'espace naturels et agricoles et identification du potentiel de de fication	
	2.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuité écologiques	10
	2.2.3. La ressource en eau	11
	2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement)-
	2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH) sur l'e ronnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser	
	2.5. Dispositif de suivi proposé	19
	2.6. Résumé non technique du rapport environnemental	20
3.	Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal d'hat (PLUiH)	
	3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux	20
	3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	20
	3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	22
	3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti	24
	3.1.4. Ressource en eau et milieux aquatiques	25
	3.1.5. Risques naturels et technologiques	26
	3.1.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances	27
	3.1.7. Énergie et émissions de gaz à effet de serre	27

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo est géographiquement située à l'extrême nord du département de l'Ardèche, entre le massif du Pilat et la vallée du Rhône. Le relief de ce territoire est varié et étagé entre 120 m (vallée du Rhône) et 1400 m (mont du Felletin). Il comprend 29 communes sur une superficie de 316,3 km². L'agriculture est fortement représentée, notamment la viticulture. Ce territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône¹.



Figure 1 : Carte communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo : source internet- site- mairie de Vernosc-lès-Annonay

La population intercommunale est en augmentation, passant de 42 728 habitants en 1999 à 48 938 habitants en 2020. Entre 2014 et 2020, la croissance annuelle de la population a été de \pm 0,5 %, contre 0,7 % sur la période antérieure (2013-2018). Le dossier se base sur des chiffres plus anciens et affiche une population de 48 000 habitants en 2019. Une carte de 2018, montre que la dynamique démographique annuelle est globalement positive avec 21 communes comprises entre \pm 0,5 et \pm 6 %, contre deux communes entre \pm 4 et \pm 0,5 %. La ville centre d'Annonay compte 16 288 habitants, mais elle tend à perdre de la population depuis 2008 et elle enregistre une évolution annuelle négative entre 2008 et 2018 (soit une perte globale de 900 habitants). Une carte du

Scot approuvé le 28 novembre 2019.

² Six communes sont comprises entre -0,5 % et +0,5 %. Afin de faciliter la lecture de la carte il est nécessaire d'introduire une nouvelle classe incluant la valeur 0 %, afin de mieux cerner les évolutions démographiques positives des négatives. Car six communes sont comprises entre -0,5 % et +0,5 % (cf carte p 12 du diagnostic).

dossier démontre que l'axe principal de la croissance démographique concerne majoritairement les communes des parties est et nord de l'agglomération, notamment le long de la vallée du Rhône. La taille moyenne des ménages est de 2,2 personnes par ménage en 2018³ (2,4 en 2008) et le nombre des personnes seules a augmenté de 22 % entre 2008 et 2018. La population du territoire est globalement vieillissante (la part des plus de 59 ans est passée de 23,94 % en 2008 à 29,06 % en 2018), notamment sur la ville centre. La structure démographique du territoire est caractérisée par le poids démographique de la ville centre d'Annonay, avec 16 359 habitants en 2020, ce qui représente 33,4 % de l'ensemble de la population de l'agglomération. L'armature territoriale est composée d'un cœur d'agglomération⁴, de polarités locales⁵ et de villages (au nombre de 21).

Le parc de logements estimé à 25 142 logements en 2018 d'après le dossier est passé à 25 376 sur la même année (données INSEE) ce qui représente un écart négligeable, soit 0,9 %. Ce parc a été en progression constante depuis les années soixante, avec notamment un rythme de 305 logements supplémentaires par an entre 1999 et 2018. La part des logements sociaux est bien représentée. Le nombre de logements vacants⁶ est en nette augmentation. En effet, il est estimé à 2 888 logements en 2020, soit 11,2 % du parc total de logements⁷, contre 7 % en 1999. Plus de la moitié du parc de logements est antérieur à 1970. La part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2020 est de 4,2 %.

D'un point de vue économique, le territoire d'étude comprend neuf parcs d'activités et 3 220 entreprises. La ville centre d'Annonay concentre 56 % des emplois du territoire, mais les pôles de Davézieux et de Saint-Désirat ont également un certain poids économique avec respectivement 14,2 % et 5 % des emplois. La part des cadres et professions supérieures est beaucoup plus faible qu'en moyennes régionale et nationale, à l'inverse des ouvriers et retraités.

Néanmoins, le territoire reste fortement agricole avec l'occupation de 42 % de la surface totale du territoire, mais enregistre une baisse de 146 agriculteurs (– 37,5 %) entre 2008 et 2018.

En termes de patrimoine naturel et paysager, les espaces naturels occupent 45 % du territoire Annonay Rhône agglo.

Le document d'urbanisme révèle que pour les 29 communes comprises dans la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône agglo, 16 communes sont couvertes par un PLU, sept par une carte communale et six relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU).

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH)

L'élaboration du PLUi-H a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2017.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du document est organisé autour de trois ambitions :

renforcer la cohésion territoriale et la mixité sociale,

³ Contre 2,4 personnes/ménage en moyenne dans les epci voisines.

Ce cœur comprend la ville centre d'Annonay et les communes liées à la ville centre (Davézieux, Roiffeux et Boulieulès-Annonay).

⁵ Au nombre de quatre, en l'occurrence : Peaugres, Quintenas, Villevocance et Serrières.

Données de l'Insee 2020.

Dont 3,7 % du parc social public.

- renforcer l'attractivité économique du territoire,
- préserver et développer la qualité de l'environnement et du cadre de vie des habitants.

Ces trois ambitions s'articulent autour de huit axes⁸, déclinés à leur tour en 41 orientations assorties d'un programme d'actions en faveur de l'habitat⁹. Ces dernières sont présentées dans ce document d'urbanisme, car il fait également office de programme local de l'habitat¹⁰ et sont déclinées dans le programme d'orientations et d'actions du PLUiH.

Le projet de PLUiH à l'horizon de 15 ans prévoit dans son scénario de développement un rythme de croissance démographique de +0,7 % par an, soit un gain de 243 habitants/an. La construction de 4 078 logements est envisagée (272 logements/an). Afin de répondre à ce projet de territoire, une consommation foncière de 283 ha est prévue, dont 132 ha en habitat (35 ha portent sur des opérations engagées), 109 ha à destination du développement économique, 22 ha pour les équipements et 20 ha pour les emplacements réservés (ER) et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal). Ces Stecal sont au nombre de 25, dont quatre en zone A et 21 en zone N

Le nouveau projet de territoire compte un nombre important (122) d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP)¹¹ sectorielles, à savoir, 70 OAP à dominante habitat, 8 OAP économiques et 44 OAP de densité (habitat). Le dossier comprend également cinq OAP thématiques¹². Par ailleurs, de nombreux changements de destination (188 au total) sont prévus en zone A ou N.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi-H sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain,
- les espaces naturels et la biodiversité,
- la ressource en eau,
- · le paysage,
- le changement climatique et les émissions de GES.

Un projet de territoire qui valorise et s'appuie sur l'armature urbaine existante, un projet de territoire qui se donne les moyens de maintenir et de renouveler un socle fort de savoirs, savoir-faire et d'innovation tout en anticipant les opportunités de développement et de reconversion économique à venir, optimiser les déplacements tous modes et rationnaliser l'offre de stationnement au service de l'attractivité des centralités, une programmation résidentielle en réponse aux besoins de diversification et de requalification de l'offre de logements, valoriser l'identité paysagère et les spécificités du territoire et mettre en lien la nature et la ville, protéger les ressources, un territoire tourné vers les transitions énergétiques, limiter l'exposition des personnes et des biens aux impacts liés aux risques et au changement climatique.

⁹ P 75 et suivantes du tome « évaluation environnementale ».

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000006176388/

Les OAP sont très nombreuses, il est nécessaire de les numéroter notamment sur la commune d'Annonay pour un repérage plus rapide (cf p 32 – carte OAP sectorielles) pour le lecteur.

Une OAP « centralité », une OAP « frange urbaine et agricole », une OAP « trame verte et bleue », une OAP « défense incendie » et une OAP « commerce ».

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation (RP) est divisé en quatre documents comportant formellement l'ensemble des attendus du code de l'urbanisme. Il comprend notamment les documents suivants accompagnés de nombreuses annexes :

- un diagnostic (tome 1.1),
- un état initial de l'environnement (tome 1.2),
- la justification des choix comprenant l'articulation avec les documents de norme supérieur (tome 1.3),
- le rapport environnemental (tome 1.4).

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La prise en compte des plans et programmes d'ordre supérieur est exprimée à travers un document spécifique¹³. De manière redondante, on retrouve également des éléments sur cette articulation dans le document intitulé « évaluation environnementale » (1.4 du RP). L'état initial rappelle pour chacune des thématiques traitées les principales prescriptions se rapportant au Scot et au Sraddet.

Le dossier souligne que le Scot approuvé est dit « intégrateur » en 2019 et que le Sraddet est en vigueur depuis avril 2020.

Concernant l'articulation avec le Scot, les différentes orientations du Scot sont présentées dans un tableau et la compatibilité avec le projet de PLUiH fait l'objet d'une colonne dédiée. Le Scot prévoit pour l'agglomération d'Annonay Rhône Agglo une consommation foncière pour les 15 ans à venir de 240 ha (16 ha/an) dont 130 ha pour l'habitat et 110 ha à destination du développement économique. Il prescrit pour ce territoire un rythme de construction de 256 nouveaux logements par an. Le projet de PLUiH quant à lui envisage une consommation foncière de 283 ha sur 15 ans (18,6 ha/an). Sachant que sur les 283 ha, 35 ha ont déjà été consommés, la consommation à venir potentielle de ce PLUiH serait de 16,3 ha/an, ce qui semble compatible avec le Scot. En revanche, la production de logement prévue par le PLUiH sera de 272 logements par an alors que le Scot préconise un objectif de 256 logements par an.

Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027) sont rappelées sous la forme d'un tableau et leur déclinaison dans le PLUiH fait l'objet d'une colonne spécifique. Il en est de même pour le plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée 2022-2027.

S'agissant du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet de PLUiH ne prend pas en compte plusieurs règles de ce schéma ¹⁴. En effet, le dossier ne démontre pas la bonne adéquation entre les ambitions de développement de la collectivité et les capacités de traitement des eaux usées des installations, ce qui ne garantit pas la préservation des milieux naturels et l'absence de pollutions notamment des nappes phréatiques. Il en est de même avec la « Préservation de la ressource en eau », car le dossier ne dé-

-

Partie 1.3.2 du RP.

¹⁴ Notamment la règle n°8 du Sraddet qui vise à préserver la ressource en eau, la règle n°7 qui vise à préserver le foncier agricole et également la règle n°38 portant sur la préservation de la trame bleue.

montre pas que le projet de PLUiH est en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau du territoire sans porter préjudice aux territoires limitrophes.

Dix communes du territoire sont concernées par les dispositions de la Loi Montagne. Pour les trois communes¹⁵ qui sont concernées par des projets, une étude pour l'urbanisation en discontinuité a été menée.

Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cance et affluents du Rhône est en cours de finalisation. Ce plan décline les actions à réaliser par l'ensemble des usagers et acteurs du territoire pour optimiser ou réduire les prélèvements. Un tableau détaille les actions de ce plan et dresse la compatibilité entre ce PGRE et le futur document d'urbanisme. Le PLUiH devra être mis en compatibilité avec le PGRE une fois qu'il sera finalisé. Le dossier fait également un point utile sur les contrats de rivière.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) Annonay Rhône Agglo a été approuvé le 2 mars 2020. La compatibilité entre le PCAET et le PLUiH est rappelée à travers une colonne dédiée. S'agissant de la production d'énergies renouvelables les objectifs du PCAET sont rappelés mais le PLUiH ne traite pas sa déclinaison sur son territoire.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du PLUiH avec le Sraddet (notamment de ses règles n°7, n°8, n°29 et n°38¹6) et avec le PCAET (déclinaison de la production d'énergies renouvelables).

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le diagnostic présenté bénéficie en fin d'analyse pour chaque thématique étudiée d'un tableau détaillé, présentant les éléments constatés, les enjeux dégagés et les besoins du territoire. Une carte synthétise l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Un autre tableau et un histogramme hiérarchisent les différentes thématiques identifiées à enjeux et établissent une pondération (entre 1 et 3) en fonction de différents critères¹⁷. Cependant, les données datent de 2018 et devront d'être actualisées pour être intégrées dans les différentes études mise à disposition.

2.2.1. Consommation d'espace naturels et agricoles et identification du potentiel de densification

Le dossier dresse une présentation de **la consommation foncière** à plusieurs endroits du dossier¹⁸. La méthode d'évaluation de la consommation foncière est décrite. Elle est établie sur la base de données d'occupation du sol (BD Occsol¹⁹) et avec la méthode de la photo-interprétation. De manière globale, le dossier indique que 282,9 ha ont été artificialisés entre 2010 et 2020²⁰. Entre 2015 et 2020 l'artificialisation due à l'économie a été de 2,8 ha/an, celle pour l'habitat en légère baisse²¹ de 18,3 ha/an. La densité annuelle a augmenté entre 2009 et 2020 sur les polarités 10,8 logements/ha à 16,2 logements/ha) et les villages (11,2 logements/ha contre

¹⁵ Roiffieux, Saint-Julien Vocance et Boulieu-lés-Annonay.

Règles n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier, n°8 – Préservation de la ressource en eau et n°29 – Développement des énergies renouvelables, n°38 - Préservation de la trame bleue.

Échelle d'action de l'enjeu, importance des pressions, enjeu localisé ou généralisé et marges de manœuvre du PLUi-H.

Dans la partie état initial point 3.5 et p 159 du diagnostic.

¹⁹ Base produite par le syndicat mixte des rives du Rhône sur les années 1990, 2000, 2009, 2015 et 2020.

Mais le dossier s'appuie sur le Scot et avance également le chiffre une consommation foncière de 33,2 ha /an entre 2005 et 2015.

²¹ 22,6 ha/an sur la période antérieure 2009-2015, contre 38,6 ha/an entre 2000 et 2009.

13,2 logements/an). L'artificialisation des sols est estimée par le dossier à 4 179 ha (1 % de la surface totale de l'agglomération, avec notamment une très forte progression entre 1990 et 2020²². Entre 2014 et 2019, la construction de logements a été de 243 logements par an. Afin de faciliter la comparaison entre les communes du territoire, le dossier mentionne cette construction de logements pour 1000 habitants et pour chaque commune. Un tableau démontre que, sur cette même période, la production de logements a été, proportionnellement au poids démographique, plus importante sur les communes rurales²³, avec 84 % des constructions réalisées en dehors d'Annonay.

Un zoom spécifique a été opéré sur la consommation foncière au sein des zones d'activités entre 2000 et 2015, le dossier estime cette consommation foncière à 93 ha. Il est nécessaire d'actualiser cette consommation foncière sur les 10 dernières années. Les communes les plus consommatrices dans ce domaine ont été Annonay (29,8 ha), Davézieux (21,2 ha) et Peaugres (10 ha). Le potentiel de foncier économique est qualifié de « très limité » par le dossier en raison notamment de l'émiettement de l'offre, et aussi en raison « de sa localisation éloignée du reste du territoire et donc d'une partie des habitants²⁴ » alors que les disponibilités restent importantes (119 ha) dont 29 ha détenus par la communauté d'agglomération et 90 ha restants par des propriétaires privés. Ces données seront à actualiser, car elles datent de près de 10 ans pour les plus récentes. Pour l'ensemble des cartes et histogrammes présentés, les dates seront à préciser (carte n°18 p 55 du diagnostic).

Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis fait l'objet d'un chapitre spécial²⁵. Un premier travail a été fait en 2019. La méthode utilisée est déclinée²⁶. Au final, le dossier présente un tableau complet²⁷, et par typologie communale, du potentiel de production de logements, à savoir 1 060 logements dans les enveloppes urbaines existantes, 795 logements en division parcellaire et 393 logements en renouvellement urbain, soit un total de 2 248 logements. Le dossier examine plus finement par commune les disponibilités foncières réelles. Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire, un potentiel de 125 logements pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été identifié.

Une étude « amendement Dupont²⁸» a été conduite sur la commune de Peaugres.

2.2.2. Espaces naturels, biodiversité et continuité écologiques

Le dossier indique que le territoire possède 21 zones naturelles écologiques faunistiques et floristiques (Znieff)²⁹ de type 1 et deux Znieff de type 2. Ces espaces sont cartographiés, mais ils ne sont pas nommés et leurs principales caractéristiques ayant conditionné leur inventaire ne sont

²² A savoir +41 % (2 961 ha) sur cette période.

Par exemple, la ville centre d'Annonay a connu un indice de construction neuve de 2 logements produits par an/ 1000 hab, contre 15 logements produits par an 1000 hab pour la commune de Saint-Clair ou encore 18 logements /an/1000 hab pour Thorrenc...

Le dossier souligne que prés de la moitié des disponibilités foncières sont sur les communes d'Ardoix, de Quintenas et Roiffieux situées au sud de l'agglomération.

²⁵ P 161 et suivantes de la partie diagnostic.

Dessin de l'enveloppe urbaine (identification des parcelles bâties avec un bâtiment d'au moins 20 m², avec un tampon de 20 m autour de chaque bâtiment), avec fusion des parcelles et des tampons. Travail avec la photo interprétation avec repérage des gisements fonciers, dents creuses (non bâti de 500 m² et plus).

27 B 168 du disensetie

²⁷ P 168 du diagnostic.

L'amendement Dupont a pour objectif d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes (<u>Article L111-1-4</u> du code de l'urbanisme).

²⁹ Znieff: Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

pas déclinées. Quatre sites Natura 2000, localisés sur une carte, sont présents sur le territoire (un site d'importance communautaire, deux zones spéciales de conservation et une zone de protection spéciale) et font l'objet d'une présentation détaillée dans le rapport environnemental. Une carte synthétise également les fonctionnalités écologiques du territoire avec les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues.

Le territoire est composé à 42 % d'espaces boisés³⁰. Le dossier souligne que ces espaces constituent un enjeu important, car ils abritent une grande diversité d'espèces (faune/flore). Il en est de même des milieux agricoles (42 % du territoire) ou encore des pelouses sèches.

Au niveau des zones humides, le dossier ne présente pas un inventaire complet du territoire. En effet, il indique qu'un inventaire du territoire a été effectué (incluant les zones humides inférieures à 1 ha) par le syndicat trois rivières, mais pas sur l'ensemble des communes de l'agglomération³¹. Par ailleurs, la méthode retenue et la date à laquelle l'inventaire a été réalisé ne sont pas mentionnées. En parallèle, un inventaire a été effectué par le département de l'Ardèche sur les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha, mais celui-ci est ancien, car il date de 2007, et là encore, la méthodologie n'est pas rappelée et la période n'est pas précisée. Une cartographie de ces zones humides est présentée, mais la carte n'est pas exploitable et la source est ancienne. Au final, ce sont 775 ha de zones humides qui ont été reportées à partir de ces deux sources dont les caractéristiques sont incomplètes ou trop anciennes.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse complète et actualisée des zones humides du territoire en précisant la méthode d'inventaire et les dates et périodes de cet inventaire.

2.2.3. La ressource en eau

Un tableau issu du Sdage Rhône Méditerranée présente l'état des masses d'eau superficielles. L'état chimique est bon. L'état écologique des cours d'eau du territoire est globalement moyen, mais voire médiocre pour certains (Limony et Ruisseau de Crémieux entre autres). Le dossier souligne que le territoire d'étude est traversé par 600 km de cours d'eau. Plusieurs cartes présentent la sous-trame des milieux aquatiques. 100 km de cours d'eau sont inscrits en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Le dossier rappelle les différents contrats de rivière du territoire. Les secteurs vulnérables aux nitrates ont été recensés³². La masse d'eau souterraine « *Alluvions du Rhône de la plaine du Péage du Roussillon à l'Île de la platière »* a un état quantitatif fragile. Le dossier liste l'ensemble des captages d'eau potable faisant l'objet d'un périmètre de protection, ainsi que les DUP correspondantes avec leur état d'avancement³³. Le dossier qualifie la qualité bactériologique de l'eau potable comme « *très satisfaisante »* et sa qualité physico-chimique comme « *bonne »*, mais ce constat est ancien, car il date de 2011³⁴. Il faut se reporter à l'annexe sanitaire (p 71) afin d'avoir des données plus récentes confirmant ce constat.

Deux syndicats et une régie sont en charge de la distribution et du stockage de **l'eau potable**. Le dossier conclut que la ressource en eau potable est un enjeu majeur³⁵ car le territoire à l'échelle du département et du Scot est « en déséquilibre quantitatif »³⁶. Devant ces conclusions, un plan de

L'annexe rappelle 6.12 rappelle les régimes forestiers du territoire. Quatre communes sont soumises à une réglementation de leurs boisements (Annonay, Vocance, Saint-Jacques et Savas)- cf annexe 6.11.

Huit communes n'ont pas été inventoriées (point 1.1.5 de l'état initial de l'environnement).

³² Ce secteur concerne la commune de Thorrenc et une partie de Davézieux, Saint-Cyr et Vernosc-lès-Annonay.

³³ P 60 de la notice de l'annexe sanitaire globale.

³⁴ P 83 de l'état initial.

³⁵ Enjeu identifié schéma directeur d'alimentation en eau potable d'Ardèche en 2016

Une étude sur les maximums prélevables a été réalisée entre 2011 et 2016 sur l'ensemble du Scot. Plusieurs arrêtés préfectoraux de sécheresse imposant des restrictions de l'usage d e l'eau ont été pris en 2023.

gestion de la ressource en eau (PGRE) est en cours de réalisation qui sera suivi d'un programme d'actions, afin de définir la répartition de cette ressource entre les différents usages. Il est nécessaire de faire un point plus précis sur l'avancée de ce plan. L'annexe sanitaire indique que trois schémas directeurs d'alimentation en eau potable vont être lancés³⁷. Une étude des volumes maximums prélevables a été réalisée entre 2011 et 2016, mais les conclusions de cette étude déjà ancienne ne sont pas rappelées. L'eau distribuée est de bonne qualité d'après le dossier. La capacité de stockage est évaluée, mais les analyses menées ne sont pas conclusives pour savoir si cette capacité est suffisante (actuellement et en termes de potentiel), même si le dossier souligne que « pour les deux syndicats, les ressources en eau sont suffisantes et qu'aucun manque d'eau n'a été répertorié même en période de sécheresse ». L'adéquation entre les besoins et les ressources du territoire de l'agglomération n'est pas clairement évaluée. Il y a en effet peu d'éléments sur la consommation actuelle, ainsi que sur le potentiel. Les différents périmètres de captage en eau potable ne bénéficient pas tous d'une DUP. Le dossier doit être plus précis sur ce point et en dresser un inventaire complet. Le dossier affirme que « le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie », mais sans apporter d'argument et sans préciser si le développement du secteur économique est intégré à ce dimensionnement des réseaux.

Le dossier indique que le territoire d'étude dispose de plusieurs secteurs agricoles couverts par des ASA³⁸. Ces ASA prélèvent principalement l'eau dans la nappe du Rhône avec des retenues collinaires qui peuvent atteindre 400 000 m³. Ces secteurs sont confrontés à des conflits sur l'usage de l'eau avec le développement de l'urbanisation et du tourisme. Le dossier insiste sur le fait que cette irrigation est un atout à développer, notamment pour la pérennité des exploitations.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser précisément la consommation d'eau actuelle par secteur et d'en estimer le potentiel mobilisable en tenant compte des conséquences du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le rapport de présentation (RP) indique que le territoire compte 38 stations de traitement (Steu) et que la compétence relève de l'agglomération Annonay Rhône Agglo. Des études de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées ont été menées sur les 29 communes entre 2010 et 2021. Un tableau indique qu'une nouvelle étude diagnostic sera lancée entre 2025 et 2031 en fonction des communes. Sur cette thématique de l'assainissement, l'état initial indique qu'« au niveau des conformités, l'ensemble des systèmes d'assainissement des communes de la communauté d'agglomération fonctionne bien » à l'exception des communes de Félines et Quintenas. Cependant, au regard de l'annexe sanitaire du dossier, les différents tableaux présentés démontrent que d'autres stations d'épuration ne sont pas conformes³⁹, ou sont en surcharge hydraulique⁴⁰, ou bien font l'objet d'une vigilance⁴¹. Ces stations en dysfonctionnement font l'objet d'une représentation cartographique dans l'annexe sanitaire. Pour ce qui est de l'assainissement individuel, les chiffres du dossier sont anciens et datent de 2016 quand le taux de conformité n'était que de 65 %⁴². Par ailleurs, le dossier alerte sur la fragilité des milieux récepteurs en période d'étiage.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial des Steu et d'estimer leur potentiel d'adaptation et de développement.

- 37 Le dossier doit être plus précis sur les dates et l'échéance de ces schémas (p 55 annexe sanitaire)..
- Les associations syndicales autorisées (ASA) sont des établissements publics administratifs dotés de prérogatives de services publics soumis à la tutelle du préfet. Ces ASA réunissent les propriétaires des parcelles irriguées.
- ³⁹ Ardoix, Le Monestier, Serrières, Peaugres, Vernosc-Armenson, Limony-Village.
- ⁴⁰ Ardoix, Saint-Cyr et Chaunas.
- ⁴¹ Colombier et Quinteras.
- ⁴² Contrôle réalisé sur 75 % des installations individuelles.

Paysage et patrimoine

Le dossier présente et cartographie les différentes entités paysagères du territoire qui sont au nombre de neuf. Ces unités sont déclinées en fonction de leurs caractéristiques. Une carte et un tableau détaillés synthétisent l'état initial paysager, les enjeux paysagers localisés du territoire et identifient les besoins sur cette thématique, afin de répondre aux enjeux. Les principaux monuments historiques sont listés et sont accompagnés d'une photographie. Trois zones de présomption de prescriptions archéologiques sont présentes sur le territoire (deux à Annonay et une à Davézieux) mais la carte présentée est peu lisible⁴³ et ne permet pas d'identifier ces périmètres avec précision. Il en est de même du site patrimonial remarquable présent au niveau de la commune d'Annonay qui devra faire l'objet d'un zoom spécifique. Concernant les monuments historiques, la liste des servitudes des monuments historiques devra être mise à jour⁴⁴.

Risques et nuisances

L'ensemble des risques et des nuisances du territoire sont regroupés dans un même chapitre (p 132 et suivantes de l'état initial). Le dossier rappelle l'existence d'un plan communal de sauvegarde sur une partie des communes et de dossiers d'information communale sur les risques majeurs. Par ailleurs, un plan intercommunal de sauvegarde est en cours d'organisation. Une cartographie représente les 11 communes couvertes par un plan de prévention des risques inondation. La cartographie est précise et elle reprend les différentes classes d'aléas. Les communes où existe un risque minier sont identifiées et cartographiées⁴⁵ de manière détaillée avec également l'affichage des aléas. En ce qui concerne le risque incendie ou celui lié à la proximité relative avec le site nucléaire de Saint-Alban-du-Rhône, la cartographie et les classes d'aléas sont également bien mentionnées.

Le risque inondation fait l'objet d'une annexe au règlement écrit (annexe 14) dans laquelle des prescriptions sont à respecter. Le risque ruissellement cartographié par les PPRI et par une étude établissant un aléa a été pris en compte dans l'élaboration des OAP, notamment en adaptant l'implantation du bâti. En tant que Servitudes d'Utilité Publique, les PPRI sont annexés au PLUiH.

Une carte qui a 10 ans représente la sensibilité au risque incendie pour chaque commune (risque classé de moyen à très fort). Dans un contexte de changement climatique qui a un impact fort sur les forêts⁴⁶, il est nécessaire d'actualiser cette carte et d'affiner ce risque incendie. Un plan de protection des forêts couvre l'ensemble du département de l'Ardèche. Une carte localisant les citernes du territoire contre les feux de forêt est présentée dans le dossier. Le dossier indique que la majorité des communes ne dispose pas d'un arrêté de défense extérieur contre l'incendie (DECI)⁴⁷ définissant le niveau de risque incendie et que le réseau des conduites doit être amélioré. L'arrêté préfectoral portant sur la réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement obligatoire est annexé au dossier.

S'agissant des sols et des sites pollués sur le périmètre d'étude, six sites pollués ont été recensés à partir de la base BASOL et 55 sites d'après la base de données BASIAS. Une annexe dédiée

⁴³ P 68 de l'état initial de l'environnement.

⁴⁴ Car il manque « la Tour des Martyrs » située sur la commune d'Annonay, la Chapelle du couvent Sainte-Marie, le Château (ancien couvent des Célestins) à Colombier-le-cardinal et également la Chapelle de Saint-Sornin sur la commune de Serrières. Ces éléments seront à ajouter au dossier.

⁴⁵ Annexe 6.5 du RP.

https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0012744/014386-01_rapport-publie_tome_1.pdf et https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0013313/014386-02 rapport-publie tome 2.pdf

⁴⁷ P 74 de l'annexe sanitaire.

(6.6) aux secteurs d'information sur les sols permet d'identifier les communes et les établissements concernées avec également une liste précise des parcelles.

Le dossier souligne que plusieurs voiries à fort trafic sont situées à proximité immédiate des zones habitées, notamment sur les communes de Davézieux, Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Saint-Cyr, Saint-Marcel-lès-Annonay autour des axes des routes départementales RD 82 et RD 820 et des voiries sur le centre d'Annonay. L'annexe 6.7 du rapport de présentation mentionne et cartographie le classement sonore des infrastructures et rappelle la largeur des secteurs affectés par axe concerné.

Consommation énergétique, émissions de GES, déplacement

Sur le plan énergétique, le dossier rappelle les objectifs du Sraddet. La consommation énergétique globale finale à l'échelle du territoire est évaluée à 1 346 Gwh. Elle est surtout le fait de l'habitat et du secteur industriel et des transports, mais ce chiffre sera à actualiser, car il a plus de dix ans (2013). Une carte propose le détail de cette consommation par commune. Les différents histogrammes montrent que la part des énergies renouvelables est en progression et que la part d'utilisation des produits pétroliers diminue. Cependant, ces représentations se basent également sur des données anciennes de 2014 qui seront également à actualiser. Par ailleurs, les représentations graphiques doivent préciser clairement de quel territoire il s'agit⁴⁸, car ce n'est pas toujours très lisible dans le dossier.

L'inventaire des énergies renouvelables (production et installations) présentes sur la communauté d'agglomération a été réalisé. La date à laquelle cet inventaire a été réalisé sera à mentionner. Le dossier souligne notamment que la filière bois est bien présente sur le territoire avec 110 entreprises concernées et 4 665 emplois. Le potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables est évalué à 655 GWh⁴⁹. Le PCAET fixe un objectif d'implantation d'une centrale de méthanisation d'ici 2025 et cinq autres à l'horizon 2050, sans préciser toutefois les impacts et risques éventuels générés par ce type d'installation. Une étude relative au potentiel en hydroélectricité est en cours de réalisation. La part de carbone stocké par le sol annuellement est estimée à 29,1 tonnes équivalent CO₂.

Le sujet de **l'évolution du changement climatique** est présenté, ainsi que les impacts du changement climatique sur le territoire. Les données des graphiques seront à actualiser, mais l'adaptation du territoire à l'évolution de ce changement climatique est abordée.

De manière pédagogique, les différents engagements internationaux et nationaux sur le changement climatique sont rappelés. Les différentes démarches en cours sur le territoire d'étude sont également reprises (PCAET, démarche TEPOS). Pour le territoire d'Annonay Rhône Agglo, le dossier évalue les émissions de GES à 204 kteq CO2 (4,18 teq CO2/habitants) et il pointe le transport routier et le secteur résidentiel comme les principaux émetteurs. Mais, les chiffres datent de 2015 et ils seront aussi à actualiser.

S'agissant des transports et des déplacements, cette thématique fait l'objet d'une large partie dans le diagnostic. Les informations et les cartes sont récentes et s'appuient notamment sur le plan de mobilité simplifié d'Annonay Rhône Agglo de 2022. Les différents réseaux de transport sont synthétisés sur une seule et même carte⁵⁰, avec un zoom spécifique sur la commune d'Anno-

⁵⁰ P 140 de la partie diagnostic.

⁴⁸ P 110 de l'état initial de l'environnement.

⁴⁹ Ce potentiel inclus également le SETBA (secteur d'entraînement de l'armée de l'air à basse altitude).

nay⁵¹. Les nombreuses cartes en « oursins » et graphiques illustrent bien les différents flux à l'intérieur de l'agglomération et également à l'extérieur notamment en direction de la vallée du Rhône. 90 % des déplacements domicile-travail dans l'agglomération s'effectuent en voiture. La part des transports en commun est faible et ceux-ci ne desservent que cinq communes. Les lignes de transport à la demande au nombre de quatre sont répertoriées, ainsi que l'offre de ligne et les fréquences du car régional reliant la gare routière d'Annonay à Lyon, via plusieurs communes du territoire d'étude. Par ailleurs, il existe cinq aires de covoiturage et deux projets de nouvelles aires.

À terme, des travaux sont prévus afin de réaliser deux demi échangeurs pour faciliter l'accès à l'autoroute A7 (échéance à 2026), qui est actuellement à 30 minutes en voiture. Le dossier indique par ailleurs qu'une étude est en cours d'élaboration afin de compléter les 25 km d'aménagements cyclables existants. De même, un schéma directeur des mobilités actives et un plan de mobilités simplifié d'Annonay Rhône Agglo sont aussi en cours d'élaboration.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les informations concernant la justification des choix sont présentées dans le tome 1.4 « Évaluation environnementale ⁵²». Cette partie présente notamment la justification du PADD, des OAP thématiques, des secteurs projetés à long terme.

La justification du scénario choisi sera à reprendre et à mettre en cohérence dans le dossier. En effet, il est indiqué que « le scénario au fil de l'eau ne peut-être maintenu en raison de ces impacts qu'il engendre sur l'environnement, l'augmentation des risques et des nuisances pour la population, la dispersion de l'habitat, des activités et des services et l'accroissement des dépenses publiques... ». Or, ce scénario au fil de l'eau qui est condamné par le dossier est basé sur une évolution démographique annuelle de + 0,7 %. Dans le même temps, le dossier indique que « le scénario retenu dans le cadre du PLUiH s'inscrit dans la poursuite de la tendance observée sur 2013-2018 à savoir un taux annuel de +0,7 %, mais pas sur la tendance récente qui est de +0,5 % entre 2014-2020. Le dossier devra lever cette ambiguïté.

Concernant la justification des besoins en logements sur la durée du PLUiH, le dossier se base sur la méthode du point mort. Une définition est proposée, mais cela n'est pas suffisant, les différentes étapes de calcul (desserrement des ménages, renouvellement du parc, point d'équilibre de la population et gain de population supplémentaire...) seront à détailler et les sources actualisées sur lesquelles se base le calcul du point mort⁵³ seront à rappeler.

Le choix de la localisation des différents Stecal et des ER n'est pas justifié dans le dossier. Ce point sera à compléter.

À l'exception de la démarche menée pour la ZAE de Marenton (inventaires faune/flore, démarche ERC et comparaison des différents scénarios envisageables), cette justification et le choix des différents sites à caractère économique repose surtout sur la volonté économique d'accueillir de nouvelles activités. Le dossier indique que le potentiel foncier disponible pour le développement économique est de 119 ha, mais que « les parcelles sont de petites taille, leur localisation pose question et elles sont en majorité détenues par des propriétaires privés » et que « ces 13 nouveaux

⁵¹ P 141 du diagnostic.

⁵² P 152 et suivantes dudit tome.

La méthode du point mort évalue entre deux dates le nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable. Ce nombre prend en compte le besoin induit par le desserrement des ménages ainsi que celui induit par le renouvellement du parc et la variation du nombre de résidences principales, de logements secondaires et de logements vacants.

secteurs permettent de répondre à la demande en termes d'activités économiques ⁵⁴». Le dossier avance que des entreprises souhaitent s'étendre, mais cette justification de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs économiques sera à renforcer, au vu notamment du potentiel foncier actuel.

Les cinq OAP thématiques font l'objet d'une justification. Quant aux OAP sectorielles à destination de l'habitat, les composantes environnementales ont été analysées par des visites de terrain. Le dossier présente une analyse cartographique et une grille comprenant diverses thématiques (déplacements, nuisances, risques, paysage...).

109 ha du projet de territoire sont consacrées au développement économique de la communauté d'agglomération. La justification de cette consommation foncière importante sera à renforcer.

Une unité touristique nouvelle (UTN) à Annonay couverte par une OAP « L'aérostation » est inscrite au PLUiH, en lien avec les vols de montgolfières, comprenant des projets d'hébergements touristiques, des lieux de réception et de restauration. Le dossier avance que le territoire souffre d'un déficit en hébergements, mais sans l'argumenter. Ce point sera à conforter.

L'Autorité environnementale recommande de lever l'ambiguïté concernant la non sélection du scénario « fil de l'eau », de justifier davantage le choix des secteurs classés en Stecal et des changements de destinations.

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du PADD du PLUiH sont présentées dans le tome intitulé « Évaluation environnementale ». Ces incidences sont hiérarchisées à un double niveau. Tout d'abord en fonction de l'enjeu des thématiques environnementales⁵⁵. Ensuite, les 41 orientations sont classées pour chaque niveau d'enjeu entre positive, positive à conforter, à risque et incidences négatives. Le dossier indique « qu'un travail de terrain avec les techniciens de l'agglo, les élus et le bureau d'étude a été effectué pour chaque site de projet, ce qui a permis d'appliquer la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) ». Des exemples de la méthodologie employée⁵⁶ sont présentés. Cette méthode a permis de faire évoluer le projet en diminuant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 335 ha à 283 ha sans toutefois s'attacher à reprendre précisément les objectifs de trajectoire foncière (sur les intervalles 2011-2020 / 2021-2030) de la loi climat et résilience.

À noter, que les incidences sur les secteurs 2AU qui seront à long terme ouvert à l'urbanisation n'ont pas toutes été analysées⁵⁷. Le dossier indique que ces zones 2AU étant conditionnées à la réalisation d'une procédure de modification du PLUiH « ne présentent pas d'incidence environnementale puisque fermée, phasée à long terme ». Ce point constitue une faiblesse du projet, car la démarche ERC doit être mise en place le plus en amont possible de l'avancée du PLUiH. Le dossier précise que « les zones à urbaniser sur la commune d'Annonay n'ont pas fait l'objet de campagne de terrain, ni d'analyse écologique dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUiH, car ces analyses ont été réalisées dans le cadre de celle du PLU approuvé en juin 2019,

⁵⁴ Le dossier doit exposer dayantage cette demande économique et si possible la quantifier.

⁵⁵ En l'occurrence : niveau 3 pour un enjeu fort, niveau moyen et niveau 1 pour un enjeu plus faible (cf p 95 et suivantes de l'évaluation environnementale).

La méthode usitée prend en compte les différentes couches environnementales. Ces couches sont croisées entre elles au niveau du périmètre de projet et les secteurs à enjeux sont évités.

Le dossier indique que certaines de ces zones peuvent avoir un impact potentiel, mais que celles-ci feront l'objet d'expertises complémentaires. Des zones 2AU comme sur la commune de Serrières (8 ha - secteur Côte Vernat) ont un inventaire faune/flore en cours, mais les résultats ne sont pas connus à ce jour. Le niveau d'information écologique sur ces espaces 2AU est hétérogène. A l'inverse, un travail approfondi des incidences a été fait au niveau de la ZAE de Marenton, où de nombreux sondages ont été effectués afin de recenser les zones humides. Il en est de même au niveau des inventaires faunistiques et floristiques

les données issues sont reprises, et aucune fiche écologique n'a été réalisée pour les secteurs à urbaniser sur la commune d'Annonay, seules les cartes d'habitats des zones 1AU ont été remises » (tome 1.4 du RP -annexe 3). Cependant, il semble que des inventaires aient été réalisés sur ces secteurs (cf expertise naturaliste tome 1.4 annexe 2). Le dossier devra être mis en cohérence sur point. Par ailleurs, le dossier devra être plus précis dans l'appellation des OAP dans cette annexe 2, car la partie expertise écologique est confuse, et il est difficile de se repérer dans les OAP qui sont dépourvues de nom. De plus, certaines OAP sur Annonay ont été étudiées⁵⁸ dans cette annexe 2 (naturaliste) mais ne se retrouvent pas dans la liste des OAP sectorielles prévues sur la commune d'Annonay.

Globalement, les OAP, ont été analysées⁵⁹ par le croisement entre des visites de terrain (entre le 3 et le 7 avril 2023) et des relevés photographiques, la superposition cartographique des couches environnementales à enjeux (Znieff, Natura 2000, zones humides, réservoirs et corridors de biodiversité, types d'habitats...) et la mise en place d'une grille de lecture. L'analyse de ces incidences a été renforcée par une expertise complémentaire sur les sites aux enjeux plus forts (le 11 octobre 2023) avec la déclinaison de mesures ERC⁶⁰, et identifie que des inventaires complémentaires devront être réalisés. Par exemple, les zones humides existantes ont été prises en compte dans les aménagements des OAP par la mise en place de mesure d'évitement (OAP « La Boissonnette à Peaugres », mais les incidences indirectes seront à analyser.

Au final, 6 OAP habitat ont été réduites, 17 OAP habitat ont été supprimées et 14 OAP habitat ont muté en OAP densité. Sur le plan économique, 24 sites ont fait l'objet d'investigations et 8 OAP à vocation économique ont été retenues. Des mesures ERC sont déclinées pour les OAP déjà occupées comme sur la vaste OAP (93 ha) du « Mas et de la Lombardière ». Par exemple cette OAP propose des mesures en matière de désimperméabilisation des sols, de transition paysagère et de mobilité⁶¹.

Pour ce qui est des Stecal, en annexe⁶² au rapport de présentation, un tableau fait l'analyse précise des incidences sur l'environnement et hiérarchise ces incidences de « faible » à « modérée à forte »,mais devra toutefois indiquer la proximité des réseaux existants.

Pour les emplacements réservés (tome 1.4-annexe 8.7), le tableau établit une hiérarchisation des enjeux étalonnés entre nulle et modérée. Quant aux changements de destination une classification des enjeux entre « faible » et « modéré à fort » est présentée dans un tableau. Sur cette thématique, une colonne sur la superficie foncière concernée et la proximité des réseaux sera également à rajouter.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la séquence ERC au niveau des secteurs 2AU. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité des documents portant l'analyse environnementale des OAP.

S'agissant des incidences du projet sur **la consommation foncière**, le dossier souligne que *» le futur PLUi-H permet de réduire le rythme de la consommation foncière passée entre 2011 et 2020 (28 ha/an sur la période antérieure, 14 ha /an pour le nouveau PLUi-H)⁶³».*

⁵⁸ OAP « Vaure », OAP « Grosberty » ou encore l'OAP Grand Murier ». Une explication devra être apportée au dossier.

⁵⁹ En annexe du RP tome 1.4-annexe 2 (comprenant analyse naturaliste et écologique).

Déclinaison de mesures ERC classiques comme l'adaptation du calendrier des travaux (MR01), la limitation de la pollution lumineuse (MR02), la limitation prolifération d'espèces envahissantes, la pose d'un grillage perméable petite faune (MR 06) ou des mesures plus précises comme l'intervention d'un chiroptologue (MR 04) ou sondage pédologiques (MR07) ou un inventaire faune flore en période favorable (MR 08). Un tableau général reprend par thématique « la prise en compte des préconisations environnementales pour les OAP sectorielles » (tome 1.4-annexe 5).

⁶¹ P 319 du tome 1.4.

Tome 1.4 du RP-annexe 8.8.

⁶³ P 106 de l'évaluation environnementale.

Cette mesure de réduction est à nuancer, car les documents d'urbanisme actuellement en vigueur étaient le plus souvent initialement surdimensionnés. Par ailleurs, le chiffre avancé dans le dossier de 14 ha par an est discutable, car le PLUI-H prévoit une consommation foncière de 283 ha à l'horizon de 2039 (18,6 ha/an). Il faut prendre en compte le fait que 35 ha sont déjà consommés. De fait, il reste 248 ha effectifs, soit un rythme potentiel de 16,3 ha/an.

Le PLUiH intègre également des opérations immobilières afin de réhabiliter des logements (voire des quartiers) et de lutter contre la vacance. Cela est notamment le cas de l'OPAH-RU « cœur de ville historique, Cance, Tournon », l'opération de restauration immobilière (ORI) ou encore du contrat de ville sur Annonay dans le cadre des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Cependant, ce traitement de la vacance concerne exclusivement la ville d'Annonay, alors que le taux de logements vacants a augmenté sur l'ensemble du territoire, mais le PLUi-H ne prévoit pas de reconquête des logements vacants sur les autres communes. Ce point sera à compléter.

Dans ce projet de PLUiH, 99 ha de zones U et AU impactent des îlots identifiés à la PAC. Le dossier doit développer davantage les impacts liés à la suppression de cette surface agricole. En effet, plusieurs projets d'aménagement sont prévus en zone viticole⁶⁴ ou de cultures⁶⁵, sans que les incidences soient étudiées. Ce point sera à développer dans le dossier, car il tend à minimiser la suppression de ces surfaces agricoles.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLUiH sur les terres agricoles et l'activité agricole.

Ressource en eau

Comme souligné ci-avant trois schémas directeurs en eau potable vont être lancés, le dossier signale que ces derniers vont « permettre d'étudier plus précisément l'adéquation besoins/ressource par rapport aux consommations actuelles et futures selon l'hypothèse de croissance définie par le PLUiH ». En termes d'incidences, le dossier souligne que « le projet de développement démographique et résidentiel a été défini en tenant compte de la capacité des réseaux », mais sans que cela soit argumenté et sans savoir si ce constat prend en compte le développement économique et les besoins agricoles. Le dossier doit faire un point précis sur la consommation actuelle en eau (eau potable, industrie, agriculture...), présenter le potentiel du territoire sur ce thème et évaluer précisément les besoins liés au projet et ses impacts sur le territoire. Par ailleurs, les incidences sur la ressource en eau liée au changement climatique n'ont pas été intégrées à la réflexion. En l'état, il est difficile d'apprécier les incidences du projet de territoire sur la ressource en eau potable.

La commune de Savas est couverte en partie par un périmètre d'aménagement d'ensemble. L'arrêté se rapportant à ce périmètre stipule que les constructions comprises dans ce périmètre sont exclues du droit de raccordement au collecteur d'assainissement. Le dossier devra expliquer les raisons de ce dispositif et éventuellement en analyser les éventuelles incidences sur les milieux récepteurs.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que la ressource en eau disponible est suffisante afin de répondre au projet de territoire et de faire face à l'évolution du changement climatique.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000, le dossier dresse des tableaux par habitat et par espèce identifiée dans les différents sites Natura 2000, puis évalue les inci-

⁶⁴ A Peaugres et à Félines.

⁶⁵ A Limony, Roiffeux, Vernosc, Annonay (Sud Gndarmerie, Six Chemin Nord, Varagnes)...

dences éventuelles au regard des différentes OAP du projet⁶⁶. L'évaluation Natura 2000 simplifiée présentée fait l'objet d'une synthèse pour chacun des sites et fait également l'objet d'une conclusion globale⁶⁷affirmant que « les mesures et les prescriptions environnementales édictées dans le PLUiH permettent d'avoir une incidence non significative sur les sites Natura 2000 situés à distance notable des OAP ». Cette évaluation, reprend pour chaque OAP pouvant avoir des impacts sur les enjeux et incidences identifiées et les différentes mesures prises afin de les éviter. Par exemple, pour l'OAP « Aérostation » sur la commune d'Annonay, tous les boisements sont classés comme réservoirs de biodiversité sur le plan de zonage. En revanche, pour d'autres OAP la prise en compte des incidences n'est pas certaine, comme par exemple pour l'OAP « Les Cluzeaux » où « les pelouses maigres de fauche basse altitude » sont simplement « à conserver », mais sans en avoir la garantie. Le dossier relève que « certains secteurs » devront être analysés en profondeur en période favorable au stade du projet et que des mesures d'évitement et de réduction appropriées seront à prendre au stade du projet afin de réduire les impacts résiduels. En référence avec la séguence ERC, le fait de reporter l'analyse des incidences au stade du projet n'est pas satisfaisant. L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures. Une liste précise des secteurs, sous forme synthétique doit donc être présente dans le dossier.

Les éléments présentés ne peuvent garantir l'absence d'incidence du projet sur les espèces communautaires sur certaines zones AU. Le dossier préconise de réaliser des inventaires exhaustifs quatre saisons au stade projet afin de définir précisément les enjeux et de proposer une séquence ERC.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte et d'analyser d'ores et déjà les incidences faunistiques et floristiques sur les secteurs Natura 2000 du territoire et de prévoir les mesures ERC adéquates.

Evolution des GES

L'analyse des impacts du projet sur l'évolution des GES n'est pas traitée dans le dossier. Ce point sera à compléter.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi doit permettre d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Il doit pour cela définir les critères, indicateurs et modalités de suivi retenus.

Un dispositif de suivi et d'évaluation des incidences sur l'environnement est présenté sous forme de tableaux⁶⁸. Pour les grandes thématiques, les enjeux sont rappelés, accompagnés des fréquences d'actualisation des indicateurs et des sources.

Globalement, les éléments présentés permettent le suivi des enjeux, des objectifs fixés et des mesures prises. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler la valeur des indicateurs à l'état zéro.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé technique présenté reprend globalement l'ensemble des éléments du dossier et de l'évaluation environnementale de manière synthétique. Il pourra être utilement complété par des cartographies et des illustrations.

⁶⁶ P 116 et suivantes du tome « Evaluation environnementale ».

⁶⁷ P 145 du tome « Evaluation environnementale ».

⁶⁸ Annexe 1,3,3.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUiH)

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le scénario démographique à l'horizon de 2039 choisi par la communauté d'agglomération Rhône agglo est une croissance annuelle envisagée de +0,7 % par an, supérieure à la croissance démographique de +0,5 % entre 2014-2020 (données INSEE).

Le PADD souhaite « avoir un usage raisonné et prospectif des sols... en réduisant la consommation annuelle foncière, dans une proportion à minima de 50 % par rapport à la consommation de la période 2010-2020 ». Sur la période 2010-2020, la consommation d'espace a été de 280 ha (28 ha en moyenne/an). Pour les 15 ans à venir le PLUiH propose à l'urbanisation une surface de l'ordre de 283 ha, soit une moyenne annuelle de 18,7 ha, et donc une réduction de près de 33 % par rapport à la période antérieure. Il convient de relever que ce ratio est supérieur aux orientations du Scot (16 ha/an à l'échelle de l'agglomération). En réalité, cette consommation potentielle de 283 ha est diminuée de 35 ha (surface foncière déjà consommée depuis 2020), soit un potentiel urbanisable réel de 248 ha (16,3 ha/an). À noter, que 72 ha sont en zonage 2AU et ne sont pas ouverts directement à l'urbanisation. La part de foncier dédiée au développement économique est conséquente (de l'ordre de 109 ha, dont 49 ha en zonage 2 AUi). Comme vu précédemment dans l'avis, la justification de la mobilisation de ces 109 ha sera à renforcer d'autant que sur ce volet, le PADD prône comme objectif premier « la moindre consommation d'espace » et « la prise en compte de la sobriété foncière ».

La réduction de la consommation foncière envisagée dans le cadre du PLUiH est en deçà des objectifs du PADD, puisque la réduction de la consommation foncière sera non pas « d'à minima 50 % comme indiquée au PADD », soit 14 ha/an, mais de 16,3 ha/an en prenant en compte les zones 2A et les 35 ha déjà artificialisés.

Un rythme de 272 logements par an est prévu par le PLUiH, ce qui est supérieur aux orientations du Scot (256 logements/an). Le PADD souhaite agir sur « le rééquilibrage de la démographie et du développement du territoire ». Il propose une densité moyenne de 35 logements minimum par ha pour Annonay et les communes du cœur d'agglomération, 25 logements/ha pour les polarités locales, les bassins de vie de proximité, 20 logements/ha pour les villages du plateau d'Annonay et enfin 15 logements/ha pour les secteurs de la Côtière rhodanienne, du massif du Pilat et de la vallée de la Vocance. Le PADD définit également une grille de répartition des futurs logements, avec 25 % des nouveaux logements sur les communes de cœur d'agglomération, 15 % sur les communes de polarités locales et 10 % sur les communes de villages. Toutefois, comme souligné ciavant, le nombre des OAP sur les petits villages est important comme à Charnas (747 habitants) où cinq OAP sont prévues, ou encore à Vocance (623 habitants) où quatre OAP sont inscrites. Par ailleurs, certaines OAP sont localisées en dehors des enveloppes urbaines tant pour l'habitat⁶⁹ que pour le développement économique⁷⁰. Le projet de PLUiH ne concentre que 54 % des nouvelles constructions sur la polarité principale de ce territoire à savoir « cœur d'agglomération ».

OAP « rue de la Croisette » à Ardoix, OAP « Centre village » à Savas, OAP à Félines « Vaudinet » et « Guilhot Vieron », OAP « Les Pontins » à Saint-Jacques d'Atticieux » , l'OAP à Villevocance.

⁷⁰ A l'instar de l'OAP économique de Roiffeux sur 1,2 ha.

Concernant les 70 OAP habitat et les 44 OAP densité à dominante habitat, 60 d'entre elles sont en intensification et 54 en extension, soit 30,12 ha en intensification et 49,87 ha en extension. Les OAP à vocation économique sont au nombre de huit et représentent 12 ha en extension. Les OAP à vocation résidentielle permettront la réalisation de 1 720 logements sur 62 ha, soit 36 logements par hectare, ce qui correspond aux prescriptions du Scot sur la partie agglomération d'Annonay. La plupart des communes ayant une telle OAP ont planifié plus de 50 % de leur production de logements dans ces OAP. Toutefois, d'autres communes sont dépourvues d'OAP et ont fait le choix de poursuivre l'urbanisation sans réelle maîtrise des densités. Cela est notamment le cas des communes de Talencieux, de Vinzieux et de Saint-Clair⁷¹. Un travail complémentaire, sur ces communes, sera à faire pour identifier des dents creuses pouvant faire l'objet d'OAP densité. À l'exception de quelques communes où la densité des OAP est lâche⁷², globalement la densité affichée démontre un effort de densification.

L'essentiel de la production de logements est prévu sur les cinq premières années du PLUiH, ce phasage devra être revu afin de programmer la production de logements sur toute la durée du PLUiH.

Une réserve à long terme à vocation économique, dont l'ouverture est conditionnée par une modification du PLUiH identifiée en secteur 2AUi dans le projet de PLUi-H représente une part de foncier importante (53,75 ha), dont 34 ha sur la commune d'Annonay. À cela s'ajoute 18,9 ha en zonage 2AU dédié au tourisme, aux équipements, voire à de l'habitat. Le projet de PLUiH ne prévoit aucun phasage pour les zones AU à vocation d'activités. Ce point sera à prendre en compte.

Des zonages AP (zones agricoles protégées) et AV (secteur viticole) ont été mises en place au règlement graphique afin d'assurer la préservation de ces espaces. Cependant, plusieurs OAP s'inscrivent en lieu et place de cultures viticoles existantes (OAP 20 à Félines, OAP 27 à Peaugres). 99 ha de zones U et AU impactent des îlots identifiés à la PAC. Comme souligné ci-avant dans l'avis, les incidences en matière agricole sont à analyser. La future zone Ui « Le Pontet » sur la commune de Quintenas tend à morceler l'espace agricole. Une localisation au nord de la zone d'activité serait préférable. Il en est de même du site de « Jarousset » à Charnas en zonage 2AUi où une localisation en continuité de la zone urbanisée est également préférable.

En zone A, pour les activités non liées à l'agriculture, la surface d'extension des constructions existantes est limitée à 30 % de la surface initiale, avec un plafond de 60 m². Les annexes ne doivent pas dépasser 50 m² en zone A. Pour les habitations liées à l'agriculture, le plafond est de 120 m² de surface de plancher.

Concernant la problématique des gens du voyage, des projets de sédentarisation ont été étudiés pour deux groupes de familles, des terrains sont pressentis (terrains familiaux) mais le zonage ne prend pas en compte ces projets de sédentarisation.

Pour ce qui est du développement touristique, l'OAP sur le secteur de « La Gorre » à Roiffieux est restreinte aux périmètres des constructions insolites et le projet est bordé par la mise en place d'un Stecal. Le projet d'UTN locale « OAP aérostation » quant à lui s'étend sur 5,3 ha, le périmètre de l'OAP est vaste et en l'état il est difficile d'apprécier les aménagements qui sont prévus et l'ensemble des impacts qui peuvent en découler.

⁷¹ Ce point a été relevé lors de la réunion du comité régional de l'hébergement et de l'habitat (CRHH) du 20 février 2024

Les communes de Charnas, Félines, Saint Désitat et Saint-Jacques d'Atticieux ont des OAP où les logements sont implantés sur des parcelles de 1000 m² (10 logements/ha).

Le règlement écrit n'est pas assez précis sur certains Stecal en zone As. Par exemple, sur la commune de Saint-Julien-de-Vocance, est autorisée « *l'extension limitée du bâtiment industriel existant* ». Cette interprétation est souple et devra être plus encadrée.

Les changements de destination sont très nombreux, ils sont repérés au zonage graphique, selon l'article L 151-11 du code de l'urbanisme. Les ER sont rappelés dans un tableau dans le règlement écrit du PLUiH.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un phasage, notamment pour l'ouverture à l'urbanisation des futurs secteurs (ou extension).

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PADD à travers ses orientations et ses actions vise à « préserver, voire à améliorer la biodiversité et la richesse écologique du territoire...valoriser la nature en ville ».

Une OAP « Trame verte et bleue » est mise en place afin de protéger les espaces boisés identifiés en trame verte (réservoirs de biodiversité) et la mise en place d'une zone tampon de 50 m jouant également le rôle de barrière à incendie naturelle. Cette OAP protège également les haies et les « poches agricoles » en milieu urbain et dresse une liste d'essences interdites et préconise l'utilisation d'essences végétales adaptées. Elle reprend les corridors écologiques identifiés au Scot et classe les ensembles naturels hors enveloppe bâtie.

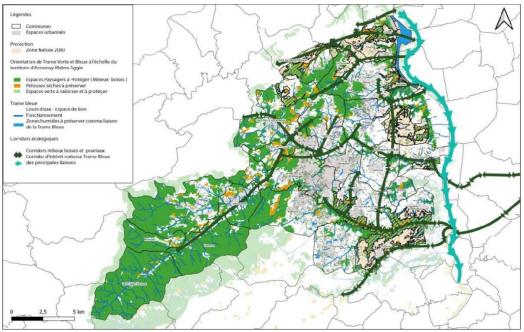


Figure 2: Cartographie OAP thématique trame verte et bleue

Les espaces nature situés en ville sont classés en N (parcs/jardins) ou en UJ (comme les fonds de parcelles boisées). Cette OAP « trame verte et bleue » identifie également les espaces végétalisés⁷³ de plus de 1 000 m². Ces espaces sont clairement cartographiés en annexes de l'OAP. Cette OAP préserve également les zones humides et prescrit une bande inconstructible aux abords des cours d'eau afin de préserver les ripisylves, à l'instar de l'OAP « La Détourbe » à Vocance. Elle

_

³ Ces espaces végétalisés représentent 922 ha.

classe également 13 251 ha en espace paysager à protéger et 1 237 ha en espace de bon fonctionnement écologique.

L'OAP « frange urbaine et agricole » participe à la préservation des espaces de transition entre l'enveloppe urbaine et les espace agricoles ou naturels. Cette OAP est utile car elle participe aussi à la préservation de la biodiversité. Il en est de même de l'OAP « incendie » qui participe à la préservation des milieux boisés. Globalement, les OAP proposées prennent en compte la préservation des milieux naturels, comme, par exemple, les OAP sectorielles de Vocance et de Boulieu-lès-Annonay avec la prise en compte d'une zone humide.

Les zones humides font l'objet d'une identification au règlement graphique au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Les zones humides identifiées sont inscrites dans les OAP, comme pour l'OAP économique de « La Boissonnette », où l'OAP tient compte dans son aménagement des zones humides et stipule dans sa rédaction que « son alimentation en eau ne doit pas être contrainte ». Comme souligné ci-avant dans l'avis, l'inventaire des zones humides devra être complété sur quelques communes. La séquence ERC devra être appliquée pour les secteurs à aménager et les zonages 2AU. La présence ou non de zones humides sur les Stecal n'a pas été analysée et sera à prendre en compte.

Les pelouses sèches sont également repérées au zonage graphique sous le même article du code de l'urbanisme précédemment cité.

Comme souligné ci-avant dans l'avis, plusieurs OAP présentent des incidences sur la thématique enjeux écologiques et biodiversité, avec des mesures ERC insuffisantes. Par exemple c'est le cas de l'OAP des Auches sur la commune d'Ardoix où un corridor écologique n'est pas protégé par un zonage adéquat, de l'OAP Sud gendarmerie où les haies existantes ne sont pas protégées par l'OAP et le zonage graphique du PLUiH. C'est également le cas pour plusieurs autres OAP⁷⁴.

Pour ce qui est des différents Stecal, faute d'inventaire de terrain, la prise en compte des incidences environnementales réelles est insuffisante. Par exemple le Stecal NS11 « activités touristiques » est localisé au sein d'un corridor écologique. Le Stecal NS2 « Site de Pelorsieres » à Annonay concernant un circuit motorisé d'une emprise de près de 4 ha, a un règlement très « permissif » permettant une extension jusqu'à 750 m². Le PLUiH pourrait inscrire l'emprise globale du circuit en Stecal en ne permettant des constructions que dans un rayon de 20 m autour du bâtiment d'accueil en limitant la surface de construction à 499 m² pour rester en dessous des seuils UTN et après homologation du circuit.

Le PADD prône une meilleure connexion du territoire avec l'autoroute A7 avec notamment la réalisation de demi échangeurs, d'un nouveau franchissement du Rhône, et un projet de contournement Sud d'Annonay en prolongeant le contournement est existant. Ces éléments sont restés au stade de projet. Les incidences de ces futurs aménagements sur le plan de la biodiversité et du paysage n'ont pas été abordées.

Le dossier indique que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU fera l'objet d'études complémentaires, en réalisant notamment des diagnostics écologiques, afin de pouvoir définir des mesures d'évitement et de réductions proportionnées. À l'exception de quelques secteurs (Côte du Vernat à Serrières ou ZAE de Marenton) comme souligné précédemment, la prise en compte de l'environ-

L'OAP « Les Cluzeaux » sur la commune de Roiffeux où les prairies de fauches sont rattachées à l'habitat Natura 2000 et où une partie de ces pelouses sont en bandes paysagères et sont à conserver, avec des arbres, haies et bosquets également.

nement, et notamment de la biodiversité sur ces futures zones à urbaniser ne peut pas être justement appréciée.

L'Autorité environnementale constate que la préservation de certains espaces n'est pas garantie par le projet de PLUiH (site Natura 2000) ou n'a pas fait l'objet d'un inventaire suffisamment précis (Stecal). L'Autorité environnementale recommande après analyse, de revoir le positionnement (ou aménagement interne) des espaces à aménager.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ou de poursuivre l'analyse de la prise en compte de l'environnement et notamment de la biodiversité au niveau des zonages 2AU et le cas échéant d'appliquer la séquence ERC de manière proportionnée.

Paysage, sites et patrimoine bâti 3.1.3.

Le PADD du PLUiH vise à « préserver les vues remarquables sur les grands paysages, et à protéger les silhouettes de bourg et les cônes de vue ». L'OAP « franges urbaines et agricoles » contribue à améliorer la transition paysagère entre la ville et la campagne » et participe à la préservation de ces silhouettes. Les OAP densités contribuent également à la préservation des silhouettes des villes et villlages.

L'OAP mis en place sur les secteurs du Mas et de la Lombardière (89,1 ha) sur un secteur commercial en entrée d'agglomération sur les communes de Davézieux et d'Annonay, permettra d'apporter une cohérence paysagère.

Au niveau de l'OAP « Les Epalas » sur la commune de Boulieu-lès-Annonay un permis d'aménager a déjà été autorisé sur ce secteur. Les points de vue sur la chapelle des Ursulines et l'église du village devront être maintenus de même que la conservation du calcaire en évitant l'élargissement du chemin des Fontannes.

Des secteurs Ap sont présents sur le règlement graphique au niveau de la commune d'Annonay afin de préserver les grands ensembles paysagers. Mais ce règlement graphique comprend des erreurs au niveau du report du périmètre du SPR d'Annonay. À ce sujet, le règlement graphique devra être corrigé sur de nombreux points⁷⁵.

Des zones UJ sont inscrites au règlement graphique, comme sur la commune d'Annonay, afin de protéger des secteurs urbains pour des raisons paysagères ou patrimoniales.

Le règlement écrit stipule que les abris nécessaires au stockage de matériel en zone Av soient limités à une superficie de 30 m² par exploitation.

Le Scot préconise l'intégration paysagère des espaces économiques. Un travail a été fait à ce niveau par l'intégration de mesures de transition végétale, de conservation des végétaux existants ou de maintien de cônes de vue au sein des OAP à caractère économique.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Au niveau du secteur des Recollets, la parcelle 246 est situé dans le périmètre du SPR. A l'inverse, le secteur délimité par l'avenue marc Seguin à l'ouest, la rue Ferdinand Buisson au sud et la route de Californie à l'est est en dehors du périmètre. À l'ouest, les parcelles 560, 940 et 943 ne sont pas situées dans le périmètre SPR, le Hameau de Châtinais la parcelle 929 est entièrement située dans le SPR, au niveau de Montmiandon inférieur les parcelles 354 et 355 sont situées dans le périmètre du SPR, au niveau de la Croisette, la parcelle 0005 est située en SPR. En revanche, la rue de la Croisette et la rue de Fond Chevalier n'en font pas partie Au sud, Croix de missions et Petite Combe ne font pas partie du SPR. De même au nord pour la Combe du prieuré, la par celle 0162 n'est pas situé dans le SPR, il en est de même pour la parcelle 0265 à Baray, à Déomas, les parcelles 0329 et 2012 sont en SPR, à Vaure, la parcelle 0128 est entièrement en SPR, à La Peyre et Mauvent les parcelles 0262, 0274, 0283, 0291, 0491, et 0492 font partie du SPR. Enfin, à Grosberty et Grangeneuve, le tracé du périmètre est à rectifier sur ces secteurs.

Certains Stecal n'ont pas pris en compte l'intégration paysagère du projet. Cela est notamment le cas du Stecal NS 11 « activités touristiques à Ardoix ». Ce point sera à compléter.

3.1.4. Ressource en eau et milieux aquatiques

Le PADD du PLUiH préconise dans ses orientations « d'assurer l'adéquation entre le développement du territoire et la disponibilité en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées » et à « sécuriser et protéger la ressource superficielle et souterraine en eau potable... anticiper et maîtriser les besoins en approvisionnement et en consommation en eau du territoire pour les populations et les activités ».

Le règlement écrit du PLUiH rappelle à travers ses dispositions générales la nécessité de prendre en compte les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, en ce sens qu'en secteur AU « l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable ». Les dispositions générales du PLUiH précise aussi que « lorsqu'une commune ou une partie est visée par un arrêté préfectoral de restriction à l'urbanisation, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme peut-être refusée ». Ces arrêtés sont annexés au PLUiH. Comme souligné précédemment dans l'avis, en l'absence des conclusions des trois schémas directeurs et faute d'un état initial et d'une estimation du potentiel, en l'état, il est difficile d'apprécier si la capacité en eau du territoire est en adéquation avec le projet et les orientations du PLUiH.

Le règlement écrit du PLUiH autorise dans les zones N, A, Ap, Av et As sous conditions (à voir règlement) les retenues collinaires et autres systèmes d'irrigation dès lors qu'ils sont nécessaires aux exploitations agricoles. Ce point du règlement est extrêmement souple et facilitateur surtout sur un territoire où la ressource en eau est reconnue comme un enjeu majeur. Pour de tels dispositifs, la mise en place de Stecal ponctuels s'inscrivant dans une démarche ERC après une analyse fine de la ressource et des besoins est préconisée.

La couverture des périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine par des DUP doit être finalisée. Les périmètres ne sont pas tous repris dans le règlement graphique du PLUiH. Cela est le cas des périmètres de protection de captage du Ternay, ou Champ Bosc (tracé inexact). Ces points seront à corriger. De même, le règlement graphique doit faire apparaître un rayon de 35 m autour des captages privés⁷⁶ afin de les protéger de toute contamination.

Pour la gestion des eaux usées, le règlement précise qu'en zones agricole et naturelle, le règlement autorise la mise en place de ANC sous certaines conditions (hors constructions neuves, à moins de 30 m de l'existant et si l'étude sur le milieu récepteur le permet). Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales, le règlement écrit prône la mise en place de système de rétention/récupération de ces eaux en limite du domaine public, plutôt qu'un raccordement systématique au réseau, afin de limiter les risques d'inondation. Les arrêtés préfectoraux de restriction à l'urbanisation se rapportant au dysfonctionnement des Steu devront être annexés au PLUiH. Comme souligné ciavant dans l'avis, certaines Steu dysfonctionnent et le potentiel de ces Steu n'est pas caractérisé. Il est difficile de déterminer si la capacité de traitement des eaux usées du territoire est en adéquation avec le projet de PLUiH.

Les dispositions générales des OAP sectorielles proposent des préconisations afin de faciliter la gestion des eaux pluviales par infiltration et de limiter la pression sur la ressource en eau (système de récupération des eaux en toitures, toits végétalisés, perméabilité des clôtures). Le règlement écrit interdit les constructions ou mouvements de sol susceptibles d'empêcher l'écoulement des

_

Foyer Marie Jean à Saint Julien Vocance et Bergerie du Bosc à Vanosc.

eaux pluviales, ou encore, l'OAP trame verte et bleue préconise que l'infiltration de ces eaux doit se faire à la parcelle. Le règlement précise également qu'une notice hydraulique est demandée pour tout projet dont l'emprise au sol est supérieure à 300 m².

Le Stecal « cabanes de chasse » est isolé en bordure de massif forestier et les raccordements aux différents réseaux ne sont pas précisés et les éventuelles incidences n'ont pas été analysées. Il en est de même du Stecal « activités touristiques à Ardoix » ou du Stecal NS 20 « site de la gare à Vernosc-lès-Annonay ». Ces points seront à compléter .

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer :

- que le projet de PLUiH est justement dimensionné et cela de manière durable par rapport à la ressource en eau et aux différents usages de celle-ci;
- de l'adéquation entre la capacité des systèmes d'assainissement des eaux usées et le projet de PLUiH et de vérifier la capacité des milieux à absorber des effluents supplémentaires et dans la négative, de revoir son projet pour l'adapter aux capacités des systèmes de traitement.

3.1.5. Risgues naturels et technologiques

Le risque inondation fait l'objet d'une annexe au règlement écrit dans laquelle les prescriptions des PPRi (plans de prévention des risques inondations) sont rappelées. Le règlement graphique du PLUiH prend en compte ces PPRi. Le règlement écrit précise dans ses dispositions générales que les prescriptions de ces PPRi seront à respecter.

Une OAP « Route d'Annonay » sur la commune de Vocance ne mentionne pas une zone de risques de ruissellement, alors qu'une partie du bâti se situe sur cette zone à risques. De même, les OAP d'Annonay « Moulin Bethnod » et « Chemin Charles Gris » sont en zone rouge du PPRi et deux OAP situées sur la commune de Serrières sont situées en zone bleue du PPRi. Ces périmètres à risques devront être intégrés à ces OAP et les aménagements projetés devront intégrer ce risque et si possible l'éviter.

Le risque minier a été identifié dans l'état initial et les dispositions générales du règlement écrit du PLUiH rappelle l'interdiction de construire ou de faire des modifications substantielles dans les périmètres d'aléas au titre du risque minier. Cela concerne trois communes de l'agglomération⁷⁷.

Le Stecal « cabane de chasse » situé en bordure forestière est exposé au risque incendie. La séquence ERC devra être appliquée à ce Stecal.

Le Stecal NS9 « stationnement entreprise MPH à Boulieu-lès-Annonay » devra prendre en compte le risque inondation.

Une OAP « risque incendie » a été mise en place en collaboration avec le SDIS. Elle concerne l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables (U et AU) ainsi que leurs abords. Cette OAP répond à la présence d'un massif forestier développé sur le territoire.

3.1.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

L'OAP « frange urbaine et agricole » permet d'instaurer des espaces de transition entre l'habitat et les espaces agricoles (vignes et vergers). Cette OAP participe également à la prise en compte de

⁷⁷ En l'occurrence Savas, Charnas et Vernosc.

la santé humaine des résidents, en limitant leur exposition, notamment vis-à-vis des traitements pulvérisés sur les cultures agricoles, en imposant un recul entre 5 m et 20 m par la mise en place d'une zone de non traitement (ZNT). Cette OAP est inscrite au règlement graphique du PLUiH.

Concernant les nuisances sonores, globalement, les nouvelles zones à urbaniser sont distantes des axes les plus bruyants.

3.1.7. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Le PADD indique que « l'agglomération est porteuse du développement des énergies renouvelables sur le territoire, que la production d'énergies renouvelables sera évaluée eau regard des objectifs fixés par le PCAET » et que « le territoire est tourné vers les transitions énergétiques et... veut favoriser l'exploitation de gisements renouvelables et augmenter la production ».

Le règlement écrit du PLUi-H autorise les installations de production d'énergie, en particulier l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques, en toiture à condition que celles-ci soient regroupées. . Globalement en matière de développement des énergies renouvelables, à l'exception de l'OAP sectorielle « Pupil » à Boulieu-lès-Annonay où des ombrières sont prévues (régularisation d'un parking anarchique), les OAP intègrent très peu le développement des énergies renouvelables. Ce point est à prendre en compte, d'autant que le projet de territoire n'apporte pas de réponse quant à l'atteinte des objectifs du PCAET⁷⁸.

Le PADD vise à « accompagner et faciliter le développement des modes alternatifs à la voiture... renforcer l'offre de transport en autocar... et optimiser le fonctionnement des mobilités en transport en commun et faire de la politique de stationnement un levier d'action. »

Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, certaines OAP encouragent le développement des mobilités douces dans ses dispositions générales. L'OAP « centralité » concourt également à limiter les déplacements. Cependant, comme souligné précédemment dans l'avis, les incidences du projet de PLUiH sur l'augmentation des GES n'a pas été analysée.

Le PADD vise à prioriser la réhabilitation du bâti ancien et à améliorer la performance énergétique et environnementale des constructions, y compris pour les activités économiques, industrielles et agricoles. Pour cela le règlement du PLUiH précise notamment l'obligation de mettre en place des systèmes de récupération des eaux pluviales. Par ailleurs, les dispositions générales des OAP préconisent de manière classique une orientation des constructions favorablement aux apports solaires ou encore l'accolement des bâtiments.

La mise en place de zones Ni et Ui permet de contribuer à la préservation de la nature en ville.

L'Autorité environnementale recommande dans le cadre notamment des objectifs du PCAET :

 d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre avant mise en œuvre du PLUiH et les objectifs de réduction sur sa période d'application en adéquation avec la stratégie nationale bas carbone⁷⁹;

Les objectifs du PCAET en matière de production d'énergies renouvelables En effet, le PCAET fixe un objectif de 162 GWh pour l'énergie solaire, 230 GWh pour l'énergie issue solaire, 40GWh pour l'énergie issue de la méthanisation.

⁷⁹ Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) de 2020 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25_MTES_SNBC2.pdf

•	de développer ou de renford des énergies renouvelables	cer le proje	t de territoire	e en matière	de développement